

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 352**

Règlement pour décréter un emprunt et une dépense de 235 000 \$ pour l'acquisition d'un terrain adjacent au lac Thibault.

**OBJET** : Règlement pour décréter un emprunt et une dépense de 235 000 \$ pour l'acquisition du lot numéro 3 050 455 au cadastre officiel du Québec, ayant une superficie de 843 960 m<sup>2</sup>, lequel est adjacent au lac Thibault.

**ARTICLE 1 :**

Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition du lot numéro 3 050 455 au cadastre officiel du Québec, dont le montant total est estimé à 235 000 \$ incluant l'achat du lot, les frais professionnels et les frais financiers, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Stéphanie Lelièvre, greffière, lequel document fait partie intégrante des présentes comme annexe « I ».

**ARTICLE 2 :**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 235 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3 :**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 235 000 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 4 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5 :**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6 :**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 7 :**

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Daniel Bourdon, maire

---

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 352**  
**ANNEXE « I »**

**Estimation des couts**

Achat du lot 3 050 455	231 400 \$
Frais professionnels	850 \$
Frais financiers	<u>2 750 \$</u>
<b>Total :</b>	<b>235 000 \$</b>

Préparé par : \_\_\_\_\_  
Stéphanie Lelièvre, avocate  
greffière